

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2006/0196(COD)

11.5.2007

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté
(COM(2006)0594 – C6-0354/2006 – 2006/0196(COD))

Rapporteur pour avis: Konstantinos Hatzidakis

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission modifiant la directive postale a pour objectif d'achever le marché intérieur des services postaux tout en garantissant la fourniture de services universels aux utilisateurs commerciaux, aux PME et aux consommateurs. Les services postaux sont une des pierres angulaires du marché intérieur. Leur fonctionnement efficace favorise le commerce transfrontalier au sein de l'Union européenne, en particulier dans le cas des formes alternatives de commerce, telles que l'e-commerce.

L'ouverture du marché ne doit nuire à la prestation de services universels ni à l'échelle des États membres ni à l'échelle de l'Union européenne. Au contraire, les États membres devraient avoir la possibilité de choisir un ou plusieurs prestataires de services universels pour tout ou partie du territoire national et pour les diverses composantes du service universel. Cela est particulièrement important pour les régions éloignées ou isolées et pour les consommateurs vulnérables, tels que les personnes handicapées. Parallèlement, les États membres doivent garantir que la fourniture du service universel sera fondée sur les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, de manière à fausser le moins possible le marché intérieur.

La proposition laisse aux États membres une certaine souplesse quant au financement des services universels en suggérant une gamme de mécanismes de financement qui existent déjà dans les États membres. Ces derniers peuvent également combiner ces mécanismes, voire mettre en œuvre des méthodes de financement alternatives, à condition qu'elles soient conformes à la législation communautaire existante. Néanmoins, certaines parties prenantes doutent de la capacité des mécanismes proposés à sauvegarder la fourniture de services universels sur un marché intérieur. La Commission devrait dès lors fournir aux États membres des lignes directrices plus détaillées concernant le calcul des coûts nets et les méthodes de financement utilisées, en vue de promouvoir réellement le marché intérieur. En outre, étant donné les spécificités de certains États membres et la nécessité d'assurer des services universels durables, la Commission, en coopération avec les parties prenantes, devrait garantir une meilleure évaluation des mécanismes de financement proposés, avant de passer à l'ouverture totale du marché.

La proposition renforce également la protection des consommateurs: outre qu'elle vise à sauvegarder la fourniture des services universels, elle prévoit, pour les consommateurs, une information plus complète concernant la prestation de services, un mécanisme de plainte renforcé et un système d'indemnisation. Néanmoins, la proposition doit être plus claire en ce qui concerne les obligations des prestataires de services postaux à l'égard des utilisateurs commerciaux et des consommateurs et en ce qui concerne le rôle de ces prestataires dans le financement des services universels. Par ailleurs, il convient d'accorder une attention particulière aux groupes de consommateurs très dépendants des services postaux, tels que les aveugles et les malvoyants.

La Commission s'efforce, en outre, de clarifier le rôle des autorités réglementaires nationales en prévoyant qu'elles contrôleront en permanence la mise en œuvre de la directive. Les autorités réglementaires nationales devraient entretenir des contacts étroits avec les acteurs du secteur postal dans le cadre de mécanismes de consultation ouverts, transparents et non discriminatoires.

Pour le bien du marché intérieur, il conviendrait d'envisager la création d'une autorité réglementaire européenne. Cela permettrait aux autorités réglementaires nationales d'échanger des informations sur la mise en application de la directive, les spécificités techniques des marchés et les mécanismes de financement utilisés dans l'Union européenne après transposition de la directive.

Enfin, en vue d'obtenir un marché intérieur pleinement opérationnel doté de services universels de qualité et présentant un haut niveau de protection des consommateurs, il importe de maintenir un même délai de mise en application dans l'ensemble de l'Union européenne. On réduira ainsi au minimum le risque de déséquilibre sur le marché postal européen et le risque de baisse de la qualité des services universels.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Selon l'enquête Eurobaromètre n° 219 d'octobre 2005, les services postaux font partie des services d'intérêt économique général les plus appréciés par les citoyens de l'Union européenne, avec 77 % d'opinions positives.

Justification

Il est important de montrer que les services postaux sont appréciés des citoyens, et que le maintien de leur efficacité doit impérativement être au centre de nos préoccupations.

Amendement 2
CONSIDÉRANT 6

(6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen a souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources

(6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen a souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources

d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle.

d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle.

Le Parlement européen a demandé à la Commission, eu égard aux évolutions parfois sensiblement divergentes des obligations en matière de service universel dans les États membres, de concentrer ses efforts, dans la rédaction de son étude prospective, en particulier sur la qualité de la fourniture du service universel et son futur financement et de proposer, dans le cadre de cette étude, une définition, un champ d'application et un financement approprié du service universel.

Justification

Il convient de rappeler les demandes très concrètes formulées par le Parlement européen à la Commission lors de sa résolution sur l'application de la directive postale du 2 février 2006 dans le cadre du lancement des travaux de la Commission pour son étude prospective.

Amendement 3 CONSIDÉRANT 13

(13) Par ailleurs, une compétitivité renforcée devrait permettre l'intégration du secteur postal avec d'autres modes de communication, ainsi qu'un renforcement de la qualité du service offert à des utilisateurs de plus en plus exigeants.

(13) Par ailleurs, une compétitivité renforcée devrait permettre l'intégration du secteur postal avec d'autres modes de communication, ainsi qu'un renforcement de la qualité du service offert à des utilisateurs de plus en plus exigeants. ***La poursuite de l'ouverture des marchés sera toujours bénéfique, en particulier pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises, qu'ils soient expéditeurs ou destinataires du courrier, et ce par l'amélioration de la qualité, l'élargissement du choix, la répercussion des diminutions de prix, l'offre de services nouveaux et l'adoption de modèles commerciaux.***

Justification

Il convient de mettre l'accent sur les avantages spécifiques pour les consommateurs. Dès lors en particulier que le courrier envoyé par les consommateurs ne représente qu'une faible partie des envois totaux (de l'ordre de 10 %), le reste étant expédié par les entreprises, les avantages pour le consommateur doivent être présentés sous l'angle tant de l'expédition que

de la réception (les coûts étant souvent supportés par le consommateur soit directement – relevés bancaires, achats électroniques, etc. – soit indirectement).

Amendement 4
CONSIDÉRANT 14 BIS (nouveau)

(14 bis) Il convient que, sauf disposition contraire de la directive 97/67/CE, le terme "utilisateurs" englobe les consommateurs individuels et les entités commerciales qui utilisent des services universels.

Justification

Une clarification du terme "utilisateurs" dans la directive contribuera à l'adoption d'un vocabulaire cohérent conforme à celui utilisé dans les directives postales antérieures.

Amendement 5
CONSIDÉRANT 14 BIS (nouveau)

(14 bis) Le service universel tel qu'il est prévu par la présente directive garantit en principe une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones isolées ou faiblement peuplées.

Justification

Il est nécessaire de préciser également que la direction garantit un service postal cinq jours par semaine dans les zones isolées ou faiblement peuplées.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 16

(16) Il importe que les utilisateurs soient pleinement informés du service universel proposé et que les entreprises offrant des services postaux connaissent les droits et obligations incombant au(x) prestataire(s) dudit service universel. Les États membres doivent veiller à la pleine information des utilisateurs concernant les caractéristiques

(16) Il importe que les utilisateurs soient pleinement informés du service universel proposé et que les entreprises offrant des services postaux connaissent les droits et obligations incombant au(x) prestataire(s) dudit service universel. Les États membres doivent veiller à la pleine information des utilisateurs concernant les caractéristiques

des services proposés et l'accessibilité à ces services. Il convient néanmoins, dans le droit fil de la plus grande souplesse qui leur sera laissée pour assurer la fourniture du service universel par d'autres moyens que la désignation d'un prestataire, de leur permettre de décider des modalités de diffusion de cette information auprès du public.

des services proposés et l'accessibilité à ces services. ***Les autorités réglementaires nationales doivent contrôler que l'information en question est accessible dans sa totalité.*** Il convient néanmoins, dans le droit fil de la plus grande souplesse qui leur sera laissée pour assurer la fourniture du service universel par d'autres moyens que la désignation d'un prestataire, de leur permettre de décider des modalités de diffusion de cette information auprès du public.

Justification

Il est nécessaire de préciser quelles informations devraient être accessibles aux différents utilisateurs. Néanmoins, il importe de garantir le droit à l'information des utilisateurs via un contrôle exercé par les autorités réglementaires nationales.

Amendement 7 CONSIDERANT 18

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge indue au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres ***peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les***

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge indue au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres ***devraient dispenser les utilisateurs de services fournis à un tarif unique de cotiser au fonds de compensation. Ces différentes possibilités de financement suffisent à assurer le financement de tous les coûts nets résiduels du service universel.***

prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.

Justification

Les consommateurs individuels et les PME ne devraient pas contribuer directement au financement du fonds de compensation: la fourniture de services universels pourrait se traduire, pour eux, par une charge injustifiée. Par ailleurs, le financement des coûts nets de la fourniture de services universels par les bénéfices que les prestataires de ces services retireraient d'autres activités serait inéquitable à l'égard des autres opérateurs et pourrait fausser la concurrence.

Amendement 8
CONSIDERANT 20

(20) Les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité énoncés dans la directive 97/67/CE doivent continuer à s'appliquer à tout mécanisme de financement et toute décision prise dans ce domaine doit se fonder sur des critères transparents, objectifs et vérifiables. En particulier, le coût net du service universel doit être calculé, sous la responsabilité des autorités réglementaires nationales, comme la différence entre les coûts nets d'un prestataire désigné soumis aux obligations de service universel et ceux d'un prestataire désigné non soumis à ces obligations. Le calcul doit tenir compte de tous les autres éléments pertinents, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises désignées pour prester le service universel ont bénéficié, le droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitation à l'efficacité économique.

(20) Les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité énoncés dans la directive 97/67/CE doivent continuer à s'appliquer à tout mécanisme de financement et ***à toute méthode de calcul du coût net du service universel. Toute*** décision prise dans ce domaine doit se fonder sur des critères transparents, objectifs et vérifiables. En particulier, le coût net du service universel doit être calculé, sous la responsabilité des autorités réglementaires nationales, comme la différence entre les coûts nets d'un prestataire désigné soumis aux obligations de service universel et ceux d'un prestataire désigné non soumis à ces obligations. Le calcul doit tenir compte de tous les autres éléments pertinents, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises désignées pour prester le service universel ont bénéficié, le droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitation à l'efficacité économique.

Justification

Il est nécessaire d'appliquer les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité non seulement lors de la mise en œuvre des mécanismes de financement des

services universels, mais aussi lors du calcul des coûts nets de ces services. Avec plus de clarté en ce qui concerne les méthodes de calcul effectives, cela permettra, au final, d'accroître la sécurité juridique sur les marchés nationaux, sans retarder la mise en œuvre ni la transposition de la directive, tout en contribuant à la création d'un marché intérieur des services postaux.

Amendement 9
CONSIDERANT 22

(22) Dans un environnement où plusieurs entreprises postales fournissent des services relevant du service universel, il y a lieu d'exiger de tous les États membres qu'ils évaluent si certains éléments de l'infrastructure postale ou certains services généralement fournis par les prestataires du service universel ne devraient pas être ouverts à d'autres opérateurs fournissant des services similaires, de façon à promouvoir une concurrence effective et/ou à protéger les utilisateurs *et les consommateurs* en garantissant la qualité globale du service postal. Dès lors que le statut juridique et commercial de ces éléments ou services varie d'un État membre à l'autre, il convient d'exiger simplement des États membres qu'ils arrêtent une décision dûment fondée sur la nécessité, la portée et la forme de l'instrument réglementaire à appliquer à cet effet, y compris – le cas échéant – en ce qui concerne le partage des coûts. Cette disposition est sans préjudice du droit des États membres d'adopter des mesures visant à garantir l'accès au réseau postal public dans des conditions de transparence et de non-discrimination.

(22) Dans un environnement où plusieurs entreprises postales fournissent des services relevant du service universel, il y a lieu d'exiger de tous les États membres qu'ils évaluent si certains éléments de l'infrastructure postale ou certains services généralement fournis par les prestataires du service universel ne devraient pas être ouverts à d'autres opérateurs fournissant des services similaires, de façon à promouvoir une concurrence effective et/ou à protéger les utilisateurs en garantissant la qualité globale du service postal. Dès lors que le statut juridique et commercial de ces éléments ou services varie d'un État membre à l'autre, il convient d'exiger simplement des États membres qu'ils arrêtent une décision dûment fondée sur la nécessité, la portée et la forme de l'instrument réglementaire à appliquer à cet effet, y compris – le cas échéant – en ce qui concerne le partage des coûts. Cette disposition est sans préjudice du droit des États membres d'adopter des mesures visant à garantir l'accès au réseau postal public dans des conditions de transparence et de non-discrimination.

Justification

Le terme "utilisateurs" englobe les "consommateurs", c'est pourquoi l'utilisation des deux termes pourrait conduire à une lecture erronée de la directive.

Amendement 10
CONSIDERANT 23

(23) Étant donné l'importance que revêtent les services postaux pour les personnes aveugles ou malvoyantes, il y a lieu de réaffirmer que **le processus d'ouverture des marchés ne devrait pas porter un coup d'arrêt à l'offre** à ces personnes de **certain**s services gratuits mis en place par les États membres, **conformément aux obligations que leur impose le droit international**.

(23) Étant donné l'importance que revêtent les services postaux pour les personnes aveugles ou malvoyantes, il y a lieu de réaffirmer que, **sur un marché compétitif et libéralisé**, l'offre à ces personnes de services gratuits mis en place par les États membres **devrait être obligatoire**.

Justification

La directive modifiée doit être formulée de façon claire, en vue de garantir, sur un marché postal unique pleinement opérationnel, la continuité de l'offre d'un service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants. Ce service devrait être une obligation transfrontalière et ne devrait pas dépendre uniquement des États membres.

Amendement 11
CONSIDÉRANT 25

(25) Eu égard aux spécificités nationales qui entrent en jeu dans la réglementation des conditions auxquelles le prestataire historique du service universel devra opérer dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de laisser aux États membres la liberté de déterminer la meilleure manière de contrôler les subventions croisées.

supprimé

Amendement 12
CONSIDÉRANT 25 BIS (nouveau)

(25 bis) La Commission, après avoir reçu, des autorités réglementaires nationales, des informations suffisantes concernant les marchés postaux nationaux, devrait établir des lignes directrices concernant le calcul des coûts nets des services universels et l'application du ou des mécanismes de financement proposés, notamment au regard des règles en matière d'aides d'État.

Justification

La proposition de la Commission sous sa forme actuelle ne fournit pas de lignes directrices suffisantes aux États membres ni en ce qui concerne le calcul des coûts nets des services universels, ni en ce qui concerne les mécanismes de financement de ces services. Cela pourrait engendrer une insécurité juridique sur les marchés nationaux et retarder la mise en œuvre et la transposition de la directive, ce qui affecterait directement la création d'un marché intérieur des services postaux.

Amendement 13

CONSIDÉRANT 26 BIS (nouveau)

(26 bis) Pour accroître la sécurité juridique et faciliter les décisions d'investissement de tous les opérateurs postaux, la Commission devrait publier des recommandations en ce qui concerne l'application des règles régissant la concurrence et les aides d'État au secteur postal, par la voie d'une communication interprétative ou par d'autres moyens, ainsi que des recommandations sur les principes de la répartition des coûts visés à l'article 14, paragraphe 3. De plus, la coopération entre les autorités réglementaires nationales, qui continueraient ainsi à élaborer critères de référence et lignes directrices en la matière, devrait contribuer à l'application harmonisée de cette disposition.

Justification

Monitoring State aid and cross-subsidisation under the EC Treaty is the exclusive competence of the European Commission. Allowing Member States to decide how to monitor cross-subsidisation is contrary to the system established by the Treaty. However, there is a clear need in the market for guidance from the Commission on how best to apply the competition rules (including the rules on State aid) to the postal sector. The Commission should therefore adopt a notice on the application of the competition rules (including the rules on State aid) to the postal sector. See the proposed amendment of Article 23.

Amendement 14

CONSIDÉRANT 27

(27) Conformément aux règles en vigueur dans d'autres secteurs de services, et afin de renforcer la protection des consommateurs,

(27) Conformément aux règles en vigueur dans d'autres secteurs de services, et afin de renforcer la protection des consommateurs,

il convient de ne plus limiter l'application des principes minimaux définis pour le traitement des réclamations aux seuls prestataires du service universel. Pour accroître l'efficacité des procédures en la matière, il convient que la directive encourage le recours à des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges, conformément à la recommandation 98/257/CE de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et à sa recommandation 2001/310/CE, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation. La protection des consommateurs devrait également se trouver renforcée par la plus grande interopérabilité des opérateurs, qui résultera de leur droit d'exploiter certains éléments de l'infrastructure postale et certains services, ainsi que par l'exigence de coopération entre les autorités réglementaires nationales et les organismes spécialisés dans leur défense.

il convient de ne plus limiter l'application des principes minimaux définis pour le traitement des réclamations aux seuls prestataires du service universel. Pour accroître l'efficacité des procédures en la matière, il convient que la directive encourage le recours à des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges, conformément à la recommandation 98/257/CE de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et à sa recommandation 2001/310/CE, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation. La protection des consommateurs devrait également se trouver renforcée par la plus grande interopérabilité des opérateurs, qui résultera de leur droit d'exploiter certains éléments de l'infrastructure postale et certains services, ainsi que par l'exigence de coopération entre les autorités réglementaires nationales et les organismes spécialisés dans leur défense. ***Pour que la résolution extrajudiciaire des litiges soit possible, il faut renverser la charge de la preuve, de manière que ce soient les prestataires des services postaux qui soient tenus de prouver qu'ils se sont acquittés correctement de leurs obligations.***

Amendement 15
CONSIDERANT 32

(32) Dans l'exercice des missions qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités réglementaires nationales devraient, ***si nécessaire***, coordonner leurs interventions avec celles de leurs homologues d'autres États membres et avec celles de la Commission. Une telle coordination favoriserait le développement du marché intérieur des services postaux et l'application cohérente, dans tous les États

(32) Dans l'exercice des missions qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités réglementaires nationales devraient ***échanger les meilleures pratiques*** et coordonner leurs interventions avec celles de leurs homologues d'autres États membres et avec celles de la Commission. Une telle coordination favoriserait le développement du marché intérieur des services postaux et l'application cohérente, dans tous les États

membres, des dispositions de la présente directive, notamment dans les domaines où le droit national mettant en œuvre le droit communautaire dote les autorités réglementaires nationales de pouvoirs discrétionnaires considérables dans l'application des règles pertinentes. Elle pourrait être mise en œuvre, par exemple, dans le cadre du comité institué par la directive 97/67/CE ou d'un groupe européen des autorités réglementaires. Les États membres devraient désigner leurs autorités réglementaires nationales aux fins de la présente directive.

membres, des dispositions de la présente directive, notamment dans les domaines où le droit national mettant en œuvre le droit communautaire dote les autorités réglementaires nationales de pouvoirs discrétionnaires considérables dans l'application des règles pertinentes. Elle pourrait être mise en œuvre, par exemple, dans le cadre du comité institué par la directive 97/67/CE ou d'un groupe européen des autorités réglementaires. ***La Commission, dans son rapport régulier au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, devrait étudier la nécessité de développer davantage une autorité réglementaire européenne opérationnelle pour les services postaux.*** Les États membres devraient désigner leurs autorités réglementaires nationales aux fins de la présente directive.

Justification

La Commission devrait étudier les compétences et le fonctionnement d'une autorité réglementaire européenne qui, pour les autorités réglementaires nationales, serait une plateforme pour l'échange de mesures de coopération administrative et l'évaluation comparative et qui, pour la Commission, serait un organe consultatif pour les questions techniques ainsi que pour une meilleure mise en œuvre et un meilleur contrôle du respect de la législation communautaire au niveau national. Des mesures similaires ont été adoptées dans les secteurs des télécommunications, de la finance et de l'énergie.

Amendement 16 CONSIDÉRANT 33

(33) Pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs missions, les autorités réglementaires nationales doivent recueillir des informations auprès des acteurs du marché. Leurs demandes d'information devraient être proportionnées et ne pas faire peser une charge excessive sur les entreprises. La Commission peut également avoir besoin de rassembler de telles informations pour remplir les obligations que lui impose le droit communautaire.

(33) Pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs missions, les autorités réglementaires nationales doivent recueillir des informations auprès des acteurs du marché. Leurs demandes d'information devraient être proportionnées et ne pas faire peser une charge excessive sur les entreprises. La Commission peut également avoir besoin de rassembler de telles informations pour remplir les obligations que lui impose le droit communautaire. ***Ces informations doivent être fournies en temps***

voulu et, si nécessaire, de manière confidentielle, et n'être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Justification

Les demandes d'informations doivent, le cas échéant, s'effectuer de manière confidentielle et dans le cadre strict des missions des autorités réglementaires nationales. Sans quoi les informations communiquées par les opérateurs postaux pourraient être utilisées d'une façon propre à entraver une concurrence loyale sur un marché intérieur.

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (- A) (nouveau)

Article 2, point 2) (directive 97/67/CE)

- a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

"2) «réseau postal du ou des prestataires de service universel»: l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le ou les prestataires du service universel, en vue notamment de:

– la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès situés sur le territoire pour lequel le ou les prestataires de service universel ont été désignés

– l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution,

– la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi;"

(Même libellé que celui de la directive 97/67/CE, avec des ajouts.)

Justification

Puisque la prestation des différents éléments du service universel peut être confiée à un ou plusieurs prestataires (voir article 4 modifié) dont le statut public ou privé est indifférent, il n'est pas logique de continuer à considérer qu'il existe un réseau postal «public». Il est plus approprié de se référer au réseau postal du ou des prestataires du service universel.

Par ailleurs, la possibilité de désigner plusieurs prestataires du service universel pour

couvrir une partie du territoire national devrait être reprise dans la définition.

Amendement 18

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (-A BIS) (nouveau)

Article 2, point 3) (directive 97/67/CE)

- a bis) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

3) «point d'accès»: les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du ou des prestataires du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés à ces prestataires;

(Même libellé que celui de la directive 97/67/CE, avec des ajouts.)

Justification

Puisque la prestation des différents éléments du service universel peut être confiée à un ou plusieurs prestataires (voir article 4 modifié) dont le statut public ou privé est indifférent, il n'est pas logique de continuer à considérer qu'il existe un réseau postal « public ». Il est plus approprié de se référer au réseau postal du ou des prestataires du service universel.

Amendement 19

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (A BIS) (nouveau)

Article 2, point 7) (directive 97/67/CE)

a bis) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7) «envoi de correspondance»: une communication écrite, incluant le publipostage, sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance;"

(Même libellé que celui de la directive 97/67/CE, avec des ajouts.)

Justification

La référence au publipostage est un signal fort de reconnaissance des spécificités de ce marché dans le secteur postal.

Amendement 20

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (B)
Article 2, point 8 (directive 97/67/CE)

(b) le point 8 est supprimé;

supprimé

Amendement 21

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (C)
Article 2, point 20 (directive 97/67/CE)

"20. «services prestés au tarif unitaire»: les services postaux dont le tarif est établi ***dans les conditions générales des prestataires du service universel*** pour le transport d'envois postaux individuels."

"20. «services prestés au tarif unitaire»: les services postaux dont le tarif est établi pour ***la levée, le tri, le transport et la distribution*** d'envois postaux individuels."

Justification

Simplification du texte actuel propre à accroître la sécurité juridique, le tarif unitaire étant défini quels que soient l'opérateur et le type d'activités qu'il exerce.

Amendement 22

ARTICLE 1, POINT 4
Article 4, paragraphe 1 (directive 97/67/CE)

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation. Le comité établi conformément à l'article 21 est informé et assure le suivi de l'évolution des mesures prises par les États membres pour garantir la prestation du service universel.

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation. ***Il charge sa ou ses autorités réglementaires nationales désignées de contrôler en détail la fourniture du service. Si nécessaire, l'autorité compétente peut imposer des dispositions pour garantir le service universel conformément à l'article 9, en consultation avec les parties intéressées.*** Le comité établi conformément à l'article 21 est informé et assure le suivi de l'évolution des mesures prises par les États membres pour

garantir la prestation du service universel.

Justification

Il est primordial que la fourniture de services universels soit garantie. Il importe donc que les autorités réglementaires nationales soient chargées non seulement de contrôler le marché postal mais aussi de garantir la fourniture des services universels en imposant des dispositions propres à renforcer la création d'un marché intérieur des services postaux.

Amendement 23

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour une partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché, ***et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps.*** Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent.

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour une partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché, ***sans préjudice de la continuité du service universel postal, garant de la cohésion sociale et territoriale. Les États membres peuvent exiger que la fourniture du service universel soit faite sur l'ensemble du territoire national.*** Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent."

Justification

Compte tenu de la géographie de certains États membres (zones montagneuses, zones rurales peu denses, ...), il peut être inadapté de faire des appels d'offre régionaux pour la fourniture du service universel postal. En effet, l'octroi du service universel à plusieurs opérateurs régionaux ne serait pas sans conséquence sur la continuité du service public postal et la qualité de la prestation offerte au consommateur dès lors que plusieurs opérateurs interviendraient dans le transport des envois de correspondance, notamment en termes de garantie des délais d'acheminement.

Amendement 24
ARTICLE 1, POINT 5 BIS (nouveau)
Article 5 bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

5 bis) L'article suivant est inséré

«Article 5 bis

Les États membres peuvent décider de rendre accessibles au public, sur le territoire national, des services additionnels à ceux qui relèvent des obligations du service universel.»

Justification

L'ajout de cet article permet de garantir la possibilité pour tout État membre de confier aux opérateurs postaux des missions de service public complémentaires à celles de service universel postal telles que le transport de la presse et la mission d'aménagement du territoire. Ces missions sont indépendantes de celle de service universel et n'ont pas vocation à être financées par le même biais. Une disposition analogue figure dans le « paquet » communications électroniques.

Amendement 25
ARTICLE 1, POINT 6
Article 6, alinéa 1 (directive 97/67/CE)

Les États membres prennent des mesures pour que les utilisateurs et les entreprises prestant des services postaux reçoivent régulièrement des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques des services universels offerts, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ces services, des prix et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont publiées de façon appropriée.

Les États membres prennent des mesures pour que les utilisateurs et les entreprises prestant des services postaux reçoivent régulièrement **des prestataires du service universel** des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques des services universels offerts, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ces services, des prix et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont publiées de façon appropriée.

Amendement 26
ARTICLE 1, POINT 8
Article 7, paragraphe 1 (directive 97/67/CE)

1. À compter du 1er janvier 2009, les États

1. À compter du 1er janvier 2009, les États

membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux **pour la mise en place et la prestation de services postaux**. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible avec le traité CE.

membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur *des* droits exclusifs ou spéciaux **pour le financement du service universel**. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 **ou par une combinaison de ces moyens**, ou par tout autre moyen compatible avec le traité CE.

Justification

Cet amendement clarifie la raison de la suppression des droits exclusifs et spéciaux: ce qui est en question c'est non la mise en place de services postaux, mais le financement du service universel. En outre, l'expression "services postaux" est beaucoup plus générale que l'expression "services universels". Enfin, la nouvelle formulation est cohérente avec le titre du chapitre 3 (Financement des services universels) et avec les termes employés dans le considérant 17.

Amendement 27

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 4 (directive 97/67/CE)

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds ou de se conformer aux obligations de service universel. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. **Les États membres dispensent les utilisateurs de services fournis à un tarif unique de cotiser au fonds de compensation.** Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds ou de se conformer aux obligations de service universel. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

Justification

Les consommateurs individuels ou les PME ne devraient pas participer directement au

financement du fonds. Sinon, le fourniture de services universels se traduirait par une charge injustifiée.

Amendement 28

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2, tiret 2 (directive 97/67/CE)

- si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,

- si nécessaire, être assorti, **entre autres**, d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,

Justification

Il convient de clarifier la possibilité pour les États membres de mettre en place des mécanismes d'autorisation permettant aux prestataires postaux de choisir entre exécuter une ou plusieurs des obligations de service universel et de contribuer au financement de l'exécution de ces obligations par le prestataire de service universel. Cela permettrait d'apporter une plus grande sécurité juridique aux États membres désireux de créer des systèmes de régulation de type "pay or play".

Il convient également de permettre aux États membres de créer des régimes d'autorisation adaptés aux spécificités nationales.

Amendement 29

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2, tiret 3 bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

- autoriser les prestataires postaux à choisir entre l'obligation de prêter un ou plusieurs éléments du service universel et la contribution financière au mécanisme de partage visé à l'article 7 pour le financement de l'exécution de ces éléments.

Justification

Il convient de clarifier la possibilité pour les États membres de mettre en place des mécanismes d'autorisation permettant aux prestataires postaux de choisir entre exécuter une ou plusieurs des obligations de service universel et de contribuer au financement de l'exécution de ces obligations par le prestataire de service universel. Cela permettrait d'apporter une plus grande sécurité juridique aux États membres désireux de créer des systèmes de régulation de type "pay or play".

Il convient également de permettre aux États membres de créer des régimes d'autorisation adaptés aux spécificités nationales.

Amendement 30

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 3, tiret 2 (directive 97/67/CE)

– pour les mêmes exigences de qualité, de disponibilité et de performance, imposer à un prestataire de services des obligations de service universel et, dans le même temps, l'obligation de contribuer financièrement à un mécanisme de partage des coûts

– pour les mêmes exigences de qualité, de disponibilité et de performance, imposer à un prestataire de services des obligations de service universel et, dans le même temps, l'obligation de contribuer financièrement à un mécanisme de partage des coûts **de ces mêmes obligations;**

Justification

Afin d'apporter la sécurité juridique nécessaire à la mise en place d'un régime d'autorisation proportionné et à un mécanisme de partage des coûts compatible avec les règles du traité, il est nécessaire de préciser que la contribution financière des prestataires postaux à ce mécanisme ne peut servir à financer les coûts d'exécution des mêmes obligations de service universel que celles qu'ils auraient à exécuter.

Amendement 31

ARTICLE 1, POINT 14, POINT A)

Article 12, tiret 1 (directive 97/67/CE)

– les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. Les États membres **peuvent maintenir ou introduire des** services postaux gratuits **pour les personnes** aveugles et malvoyantes,

– les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs, **quelle que soit la situation géographique et compte tenu des conditions spécifiques nationales,** aient accès aux services offerts. **Les États membres publient les règles et critères permettant d'assurer l'accessibilité économique au niveau national. Les autorités réglementaires nationales surveillent toutes les évolutions de prix et publient des rapports réguliers.** Les États membres **garantissent la prestation de** services postaux gratuits **destinés aux** personnes aveugles et malvoyantes,

Justification

Au même titre que l'accès physique et géographique, le prix des services postaux universels est un élément essentiel pour l'accès à ces services. L'accessibilité économique doit donc être garantie par la surveillance et l'intervention des autorités réglementaires nationales, le but devant être que les services postaux demeurent accessibles à l'avenir.

Amendement 32

ARTICLE 1, POINT 14, POINT B)
Article 12, tiret 2 (directive 97/67/CE)

- les prix doivent être **axés** sur les coûts et stimuler les gains d'efficacité; lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national et/ou sur le territoire d'autres États membres, pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois,

- les prix doivent être **orientés** sur les coûts et stimuler les gains d'efficacité; **les prestataires de service universel peuvent adapter leurs tarifs dans le champ du service universel afin de répondre à la demande dans les divers marchés, en tenant compte des différents coûts et niveaux de concurrence;**

- lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national et/ou sur le territoire d'autres États membres, **par exemple**, pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois,

Justification

Il convient de garder la notion d'orientation sur les coûts prévue dans la directive 97/67/CE. Il s'agit d'une notion reconnue par la doctrine dont les contours sont mieux connus que ceux de la notion de « prix axés sur les coûts ».

Par ailleurs, dans un environnement de plus en plus concurrentiel, le prestataire du service universel doit trouver dans la tarification des services relevant du service universel un équilibre entre des tarifs orientés sur les coûts et l'élasticité de la demande, afin de pouvoir faire face à la concurrence sur les secteurs de marché les plus concurrentiels.

Amendement 33

ARTICLE 1, POINT 14, POINT B BIS) (nouveau)
Article 12, tiret 2 ter (nouveau) (directive 97/67/CE)

b bis) Le texte suivant est inséré après le tiret 2 bis:

"- l'imposition d'un tarif unique en vertu du point précédent n'exclut pas le droit pour le ou les prestataires du service universel d'appliquer volontairement des tarifs uniformes et de conclure des accords tarifaires individuels avec les clients."

(Même libellé que celui de la directive 97/67/CE, avec des ajouts.)

Justification

Il convient de permettre aux prestataires de service universel de continuer à pratiquer des tarifs uniformes de façon volontaire, dans les limites de l'orientation vers les coûts.

Amendement 34
ARTICLE 1, POINT 15
Article 14, paragraphe 1 (directive 97/67/CE)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la comptabilité **des prestataires du service universel** réponde aux dispositions du présent article.

1. Lorsqu'un État membre met en place un des mécanismes de financement prévus à l'article 7, paragraphe 2, 3, ou 4 sur demande du prestataire de service universel, il prend les mesures nécessaires pour que la comptabilité réponde aux dispositions du présent article.

Justification

Il semble justifié d'imposer au prestataire du service universel qui reçoit un financement une comptabilité séparée distinguant les produits du service universel.

En l'absence de secteur réservé, la séparation comptable reste utile, dans le cas où d'autres moyens de financement sont mis en place (fonds de compensation, subventions publiques, taxation directe), afin de vérifier que le financement reçu correspond bien au coût net du service universel.

Par contre, tant que le secteur réservé existe, il est logique de conserver une séparation comptable permettant le contrôle des subventions croisées.

Amendement 35
ARTICLE 1, POINT 15
Article 14, paragraphe 3, point b), point iii bis) (nouveau) (directive 97/67/CE)

iii bis) Les coûts communs nécessaires pour assurer à la fois les services universels et non universels ne peuvent pas être imputés entièrement aux services universels; les mêmes facteurs de coût doivent être appliqués aux services tant universels que non universels.

Justification

Some Member States allow the incumbent universal service operators to allocate all common costs – or a significant share thereof – to the universal services although, by their nature,

these costs are necessary to provide both universal services and non-universal services. Such practices will artificially increase the cost of universal services, which can lead to increased financing and increased postal tariffs. Furthermore, such practices will reduce the costs of non-universal services. This in turn allows the incumbent universal service operators to significantly lower the prices of these services, to the detriment of competition in this market. Therefore, common costs must be allocated in a non-discriminatory manner.

Amendement 36
ARTICLE 1, POINT 15
Article 14, paragraphe 7 (directive 97/67/CE)

7. Sur demande, les informations comptables détaillées découlant de ces systèmes sont fournies à l'autorité réglementaire nationale et à la Commission de manière confidentielle.

7. Sur demande, les informations comptables détaillées découlant de ces systèmes sont fournies à l'autorité réglementaire nationale et à la Commission ***dans les conditions de l'article 22 bis*** de manière confidentielle.

Justification

Il convient d'encadrer les conditions dans lesquelles la communication des informations comptables détaillées à l'autorité réglementaire nationale s'effectue en conformité avec le nouvel article 22 bis.

Amendement 37
ARTICLE 1, POINT 16
Article 19, alinéa 1 (directive 97/67/CE)

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place par les entreprises ***offrant des*** services postaux pour le traitement des réclamations des utilisateurs de services postaux, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place par ***les prestataires du service universel et par*** les entreprises ***fournissant d'autres*** services postaux pour le traitement des réclamations des utilisateurs de services postaux, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Amendement 38
ARTICLE 1, POINT 16
Article 19, alinéa 3 (directive 97/67/CE)

Les États membres encouragent également la mise en place de systèmes indépendants de règlement amiable des litiges entre les entreprises prestant des services postaux et les consommateurs.

Les États membres encouragent également la mise en place de systèmes indépendants de règlement amiable des litiges entre les entreprises prestant des services postaux et les consommateurs. ***La charge de la preuve au sujet des réclamations des utilisateurs des services postaux, au sens du premier alinéa, incombe aux prestataires de services postaux, notamment pour ce qui est de la perte, du vol et de la détérioration.***

Amendement 39
ARTICLE 1, POINT 16
Article 19, alinéa 4 (directive 97/67/CE)

Sans préjudice des autres voies de recours prévues par les législations nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant individuellement ou, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité nationale compétente les cas où les réclamations des utilisateurs auprès des entreprises prestant des services relevant du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Sans préjudice des autres voies de recours prévues par les législations nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant individuellement ou, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité nationale compétente les cas où les réclamations des utilisateurs auprès ***des prestataires du service universel ou auprès*** des entreprises prestant des services relevant du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Amendement 40
ARTICLE 1, POINT 16 BIS (nouveau)
Article 20, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

(16 bis) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"Le Comité européen de normalisation est chargé de l'élaboration des normes techniques applicables au secteur postal sur la base de mandats qui lui sont confiés par le comité visé à l'article 21, et de délais

fixés par celui-ci, en application de l'annexe II de la présente directive, conformément aux principes énoncés dans la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques".

(Même libellé que celui de la directive 97/67/CE, avec quelques ajouts.)

Justification

Des différences entre les normes techniques des services postaux subsistent entre les États membres, en raison de la lenteur du processus de normalisation. Néanmoins, la procédure de comitologie existante demeure appropriée, ce qui n'empêche que des délais devraient désormais être prévus pour la fixation des normes.

Amendement 41

ARTICLE 1, POINT 16 TER (nouveau)
Article 20, paragraphe 3 (directive 97/67/CE)

(16 bis) À l'article 20, le paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"Ces travaux tiennent compte, s'il en est, des mesures d'harmonisation arrêtées au niveau international, en particulier dans le cadre de l'Union postale universelle."

(Même libellé que celui de la directive 97/67/CE, avec quelques ajouts.)

Justification

Des différences entre les normes techniques des services postaux subsistent entre les États membres, en raison de la lenteur du processus de normalisation. Néanmoins, la procédure de comitologie existante demeure appropriée, ce qui n'empêche que des délais devraient désormais être prévus pour la fixation des normes.

Amendement 42

ARTICLE 1, POINT 18
Article 22, paragraphe 2, alinéa 2 (directive 97/67/CE)

Les autorités réglementaires nationales des États membres collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive.

Les autorités réglementaires nationales peuvent organiser des consultations publiques sur la prestation des services universels. Ces consultations sont ouvertes

aux parties prenantes et fondées sur les principes de transparence et de non-discrimination.

La Commission, dans son rapport régulier au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, étudie la nécessité de développer davantage une autorité réglementaire européenne opérationnelle pour les services postaux.

En conséquence, les autorités réglementaires nationales des États membres collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive.

Justification

La Commission devrait étudier les compétences et le fonctionnement d'une autorité réglementaire européenne qui, pour les autorités réglementaires nationales, serait une plateforme pour l'échange de mesures de coopération administrative et l'évaluation comparative et qui, pour la Commission, serait un organe consultatif pour les questions techniques ainsi que pour une meilleure mise en œuvre et un meilleur contrôle du respect de la législation communautaire au niveau national. Des mesures similaires ont été adoptées dans les secteurs des télécommunications, de la finance et de l'énergie.

Amendement 43

ARTICLE 1, POINT 20

Article 22 bis, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

2. *Ces* entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions. L'autorité réglementaire nationale motive sa demande d'information.

2. *Toutes ces* entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, ***et, le cas échéant, de manière confidentielle,*** en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions ***et ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.*** L'autorité réglementaire nationale motive sa demande d'information.

Justification

Les demandes d'informations doivent, le cas échéant, s'effectuer de manière confidentielle et dans le cadre strict des missions des autorités réglementaires nationales. Sans quoi les

informations communiquées par les opérateurs postaux pourraient être utilisées d'une façon propre à entraver une concurrence loyale sur un marché intérieur.

Amendement 44
ARTICLE 1, POINT 21
Article 23 (directive 97/67/CE)

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

Compte étant tenu des dispositions de l'article 7, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 45
ARTICLE 1, POINT 21
Article 23, paragraphe 1 bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission publie des recommandations quant aux systèmes de comptabilité et à l'application du ou des mécanismes sélectionnés pour le financement des services universels, en particulier au regard des règles régissant la concurrence et les aides d'État.

Justification

The current Notice from the Commission on the Application of the Competition Rules to the Postal Sector (OJ 1998 C 39, p. 2) is no longer up-to-date. Since the adoption of the 1998 Notice, important developments have taken place in the case-law of the European Court of Justice and the decisional practice of the Commission, both in relation to the rules on State aid and the rules on competition.

In order to increase legal certainty and to facilitate investment decisions of all postal operators, the Commission should set out, by way of a revised Notice or any other interpretative guidance, the approach the Commission intends to take when applying the State

aid and competition rules in the postal sector. Guidance on the cost allocation principles set out in Article 14(3) is particularly warranted.

PROCÉDURE

Titre	Achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté		
Références	COM(2006)0594 - C6-0354/2006 - 2006/0196(COD)		
Commission compétente au fond	TRAN		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 14.11.2006		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Konstantinos Hatzidakis 19.12.2006		
Examen en commission	1.3.2007	11.4.2007	23.4.2007
Date de l'adoption	8.5.2007		
Résultat du vote final	+: -: 0:	21 17 0	
Membres présents au moment du vote final	Charlotte Cederschiöld, Gabriela Crețu, Mia De Vits, Rosa Díez González, Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Pierre Jonckheer, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Arlene McCarthy, Bill Newton Dunn, Zita Pleštinská, Guido Podestà, Zuzana Roithová, Luisa Fernanda Rudi Ubeda, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, Christel Schaldemose, Alexander Stubb, Eva-Britt Svensson, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Wolfgang Bulfon, Jean-Claude Fruteau, Konstantinos Hatzidakis, Filip Kaczmarek, Othmar Karas, Manuel Medina Ortega, Pier Antonio Panzeri, Olle Schmidt, Søren Bo Søndergaard, Marc Tarabella, Anja Weisgerber		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Philip Bushill-Matthews, Gabriele Albertini, Horia-Victor Toma, Sophia in 't Veld, Anne Van Lancker, Zdzisław Zbigniew Podkański, Yannick Vaugrenard, Reinhard Rack		